

Bruxelles, 26 mai 2016

Avis n° 2016/06bis

Émis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Amende administrative

Confirmation de l'avis 2016/06 approuvé le 13 mai 2016 par voie électronique.

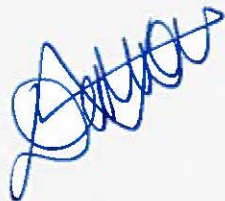
Le Comité général de gestion a émis, le 13 mai 2016, l'avis 2016/06 sur un projet de loi-programme qui:

- prévoit des dispositions devant permettre d'améliorer l'effet coercitif et le recouvrement des amendes administratives ;
- prévoit que l'amende administrative en cas d'affiliation fictive peut désormais être infligée à toute personne demandant une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales en vue d'obtenir un titre de séjour de plus de trois mois sans démarrer une activité professionnelle ;
- instaure la responsabilité solidaire pour i) la personne physique ayant déclaré faussement être aidé par l'auteur de l'infraction AFA et pour ii) la personne morale ayant déclaré faussement l'exercice en son sein d'une activité professionnelle indépendante, en tant qu'associé actif ou mandataire, par l'auteur de l'infraction.

Le Comité émettait un avis positif.

Conformément à ce qui précède, le présent avis confirme l'avis 2016/06, joint en annexe.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 mai 2016,



**Veerle DE MAESSCHALCK,
SECRETAIRE**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**